LOIS SUR LE CRÉDIT AGRICOLE AU CANADA

PUBLICATION 1360 1967
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA

30.4
212
1360
967
.
2

PUBLICATION 1360
67/13F (édition revisée)

1967

LOIS SUR LE CRÉDIT AGRICOLE AU CANADA

R.S. Rust

Direction de l'Économie
Ministère de l'Agriculture du Canada
Ottawa

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Agriculture and Agri-Food Canada – Agriculture et Agroalimentaire Canada

http://www.archive.org/details/loissurlecrditag00rust

PRÉFACE

La présente publication décrit brièvement la législation du crédit agricole au Canada et présente un résumé des lois fédérales et provinciales en vigueur sur le crédit agricole. L'objectif de cette publication est d'offrir un moyen de référence pratique sur les caractéristiques essentielles des lois régissant le crédit agricole et de décrire ces caractéristiques de façon compréhensible pour tous les lecteurs. Dans ce but, de nombreux détails d'importance secondaire et une partie considérable de la terminologie juridique ont été élagués; lorsqu'ils seront requis, le lecteur devra se référer aux statuts appropriés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
LOIS FÉDÉRALES SUR LE CRÉDIT AGRICOLE	3
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	3
Loi sur le crédit agricole	4
Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	5
Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles	6
Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole	6
LOIS PROVINCIALES SUR LE CRÉDIT AGRICOLE	7
Colombie-Britannique	7
Loi sur l'assistance accordée aux cultivateurs pour le défrichement	7
Loi sur l'assistance accordée aux régions sinistrées	7
Alberta	7
Loi sur les prêts pour l'achat de fermes	7
Loi sur les prêts aux fermes à bail	8
Loi sur les améliorations de l'habitation de ferme	8
Loi sur la garantie aux associations d'éleveurs	8
Saskatchewan	8
Loi sur le crédit pour l'établissement de fermes familiales	8
Loi sur l'amélioration des fermes familiales	8
Manitoba	9
Loi sur le crédit agricole	9
Ontario	9
Loi sur l'établissement des jeunes agriculteurs	9
Loi concernant le drainage souterrain	10
Québec	10
Loi du crédit agricole du Québec	10
Loi de l'amélioration des fermes	10
Loi concernant les prêts agricoles	11
Nouveau-Brunswick	11
Loi sur l'assistance à l'agriculture	11
Loi d'assistance 1966 (Société du crédit agricole)	12
Loi sur les prêts agricoles	12
Nouvelle-Écosse	12
Loi sur l'agriculture et le crédit rural	12
Île du Prince-Édouard	14
Loi sur l'établissement des jeunes agriculteurs	14
Terre-Neuve	14
Loi sur les prêts pour la mise en valeur des fermes	14

INTRODUCTION

L'expansion économique du Canada dépend dans une large mesure de la bonne utilisation des ressources. Le crédit joue un rôle vital dans la flexibilité et la mobilité des ressources, dans leur mise en valeur la plus poussée, l'accroissement de la productivité et l'amélioration du niveau de vie. Le développement agricole, un élément essentiel de l'expansion économique du pays, dépend beaucoup de la facilité avec laquelle les cultivateurs peuvent obtenir du crédit à un taux raisonnable. A cause de l'importance du crédit dans l'établissement de fermes productives et économiques, il est nécessaire que les cultivateurs et autres intéressés à la prospérité de l'agriculture connaissent les conditions régissant le crédit agricole dans les programmes de crédit subventionnés par l'État.

Ce problème de financement de l'agriculture au Canada existe depuis le début de la colonie, mais n'a pas retenu l'attention des gouvernements fédéral et provinciaux avant la fin de la première Grande guerre lorsque la valeur croissante des terres a commencé à rendre onéreuse la propriété agricole. Durant la guerre, la superficie en blé dans les provinces des Prairies est passée de 10 à 22 millions d'acres. Cette expansion rapide des emblavures a suscité une demande particulièrement forte de crédit agricole. Cette demande a été comblée en grande partie par des compagnies hypothécaires de prêts et d'assurance, à des taux d'intérêt considérés par certains comme extrêmement élevés. Ces taux élevés et l'absence générale de dispositions dans les contrats hypothécaires, prévoyant un ajustement des redevances lorsque le revenu des fermes est faible, ont rendu difficile à plusieurs cultivateurs et impossible à d'autres le devoir d'honorer leurs dettes hypothécaires. Pour tâcher de remédier à cette situation, plusieurs provinces ont établi leurs propres organismes de crédit agricole au cours des années 20. Le gouvernement fédéral s'est engagé dans le crédit agricole à long terme en 1927 en adoptant la Loi sur le prêt agricole canadien. Durant les années suivantes, l'absence de lois d'autorisations provinciales a empêché l'organisme prêteur, la Commission du prêt agricole canadien, d'entrer en fonction dans plusieurs provinces. Le problème n'a été réglé qu'en 1935. Alors que les organismes provinciaux abandonnaient progressivement leurs opérations, le gouvernement du Québec s'engageait dans ce domaine en adoptant la Loi sur le crédit agricole en 1936.

La période d'expansion du crédit, en agriculture, s'est prolongée jusqu'en 1930, lorsque par suite de faibles rendements et de prix médiocres, les revenus agricoles ont été insuffisants pour honorer les dettes hypothécaires. Pour tâcher d'enrayer la multiplication des saisies et la dépossession des cultivateurs, les gouvernements des trois provinces des Prairies ont adopté une loi sur le moratoire et l'ajustement des dettes. En 1934, le gouvernement fédéral adoptait la Loi sur les compromis entre cultivateurs et créanciers. Cette loi, complétée par certains amendements ultérieurs, prévoyait l'ajustement obligatoire entre débiteurs et créanciers. Les décisions prises par la Commission d'enquête formée sous l'autorité de cette loi avaient habituellement pour effet de réduire les dettes agricoles à un niveau pouvant être honoré par les créanciers. Ces initiatives des gouvernements provinciaux et fédéral ont eu pour résultat de réduire les dettes de plusieurs cultivateurs ou de fixer les paiements au pro rata des récoltes. Les lois sur l'ajustement des dettes et les perspectives médiocres des revenus agricoles dans un avenir immédiat ont éloigné les sociétés hypothécaires du domaine du crédit agricole, la plupart, de façon permanente. On estime que moins de 1 p. 100 du crédit agricole consenti en 1965 provenait de compagnies hypothécaires de prêts et d'assurance.

Les changements rapides consécutifs aux conditions de la deuxième Grande guerre et de l'après-guerre, ont exercé une pression croissante auprès des gouvernements fédéral et provinciaux pour qu'ils s'engagent davantage dans le domaine du crédit agricole. Les besoins de capitaux pour l'achat et la mise en valeur d'entreprises agricoles rentables se sont accrus rapidement. En même temps, une grande partie de la main-d'oeuvre agricole quittait les régions rurales pour s'enrôler dans les forces armées ou s'établir dans les centres urbains. La plupart de ces ouvriers ne sont pas retournés sur les fermes après la guerre. De même, la migration des jeunes ruraux vers les villes et villages s'est accrue sans cesse. La pénurie de main-d'oeuvre agricole et la demande de produits agricoles dans les cadres de l'effort de guerre ont imposé la création d'un crédit à moyen terme pour que les cultivateurs puissent acheter les machines, bestiaux et autres articles essentiels. A ces fins, le gouvernement fédéral a adopté en 1944 la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Pour venir en aide aux anciens combattants désireux de retourner à l'agriculture, le gouvernement fédéral a en outre adopté en 1942 la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La régie des prêts agricoles a été établie en vertu des règlements propres à cette loi. En 1947, un amendement aux règlements permettait de calculer les remboursements au pro rata des récoltes.

Malgré une diminution de la main-d'oeuvre agricole durant et après la deuxième Grande guerre, les nouveaux types de machines et les progrès technologiques ont permis d'accroître la production par ferme. Cependant, le coût de production, surtout de la motorisation a augmenté rapidement, et vu l'augmentation plus lente des prix agricoles, la nécessité d'accroître l'exploitation s'est fait sentir de plus en plus. Dans bien des cas, l'agrandissement par l'achat de nouvelles terres a été la seule façon de maintenir la rentabilité de l'entreprise. En 1941, la superficie moyenne des fermes du Canada était de 237 acres; en 51, elle était de 279 acres, en 61, de 359 acres et, en 66, elle atteignait 404 acres.

L'accroissement soutenu de la superficie des fermes eut pour effet de hausser la demande et le prix des terres dans plusieurs régions. Cette situation s'ajoutant au coût plus élevé des bestiaux, machines et autre outillage agricole a rendu extrêmement difficile l'établissement des jeunes cultivateurs. La valeur estimative des terres, bâtiments, machines et bestiaux sur les fermes canadiennes, qui n'était en moyenne que de $6,600 par ferme en 35, a augmenté à $9,244 en 45, $18,730 en 55, $39,235 en 65 et $44,517 en 66. Ces moyennes sont trompeuses, plutôt basses, car elles comprennent un grand nombre d'entreprises peu rentables.

Afin de répondre aux besoins croissants de l'agriculture, le gouvernement fédéral a adopté des modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, portant l'aide maximum de $3,600 à $4,800 en 43, $6,000 en 46, $10,500 en 54, $20,000 en 59 et finalement à $40,000 en 65. Aux termes de la Loi de 44 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles les cultivateurs pouvaient obtenir des prêts jusqu'à concurrence de $3,000. Ce maximum a été porté à $4,000 en 53, $5,000 en 56, $7,500 en 59 et à $15,000 en 64. Le montant maximum des prêts consentis par la Commission du prêt agricole canadien a été porté de $6,000 à $10,000 en 52 ($12,000 lorsqu'une deuxième hypothèque était comprise) et à $15,000 en 57. Cette Commission a été remplacée par la Société du crédit agricole, qui a porté le montant maximum des prêts à $27,500 en 59, et à $55,000 en 64.

Au cours des années 50, la plupart des gouvernements provinciaux ainsi que le gouvernement fédéral se sont rendu compte de plus en plus des insuffisances des lois existantes sur le crédit agricole. De nouvelles lois sur le crédit agricole ont été adoptées par l'Ontario en 52, Terre-Neuve en 53, la Nouvelle-Écosse en 54, l'Alberta en 57, le Manitoba en 58, et l'Île du Prince-Édouard, la Saskatchewan et le gouvernement fédéral en 59. Des modifications ont été apportées aux lois existantes sur le crédit agricole par le Nouveau-Brunswick et le Québec au cours de la même période. Par sa Loi de 1959 sur le crédit agricole, le gouvernement fédéral a remplacé la Loi sur le prêt agricole canadien et, sous le régime de la Société du crédit agricole, a autorisé des prêts atteignant un maximum de $20,000 ou de $27,500, si le demandeur n'a pas obtenu d'autres prêts aux termes de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et s'il peut satisfaire à d'autres conditions. La nouvelle Loi fédérale et certaines des lois provinciales renferment des dispositions en ce qui concerne les prêts sous surveillance. En outre, la Loi fédérale permet aux cultivateurs de l'Ouest de proportionner leurs remboursements au rendement annuel des cultures.

Au cours des sept premières années de 1960, le montant de capital nécessaire à l'exploitation et à l'entretien d'unités agricoles rentables s'est accru considérablement. L'augmentation du prix des terres, le besoin d'agrandir la superficie des exploitations et la mécanisation plus poussée des opérations agricoles ont contribué à accroître la demande de prêts agricoles élevés; en conséquence le montant maximum des prêts hypothécaires fédéraux et provinciaux a du être relevé considérablement. Une prise de conscience mieux définie des déficiences et faiblesses dans les politiques gouvernementales sur le crédit agricole s'est traduite par les nombreuses modifications apportées aux lois sur le crédit agricole.

Les organismes publics provinciaux et fédéraux fournissent, estime-t-on, entre 55 et 70 p. 100 du crédit à long terme aux cultivateurs. Le pourcentage exact dépend largement du montant de crédit attribué à la valeur des hypothèques sur le terrain et aux contrats de vente de terrain détenus par les exploitants agricoles précédents. Ces anciens propriétaires constituent la deuxième plus importante source de crédit hypothécaire agricole après les organismes gouvernementaux.

Plusieurs organismes provinciaux de crédit agricole octroient des prêts à moyen terme directement aux cultivatuers. Cependant, le montant global de ces prêts n'est pas considérable. Le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux garantissent ou encouragent par d'autres moyens l'octroi de prêts à moyen terme aux cultivateurs par l'intermédiaire d'institutions financières spécifiques.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont toujours évité de participer directement au crédit à court terme. Ce genre de crédit est accordé principalement par les banques locales, caisses populaires, compagnies de fournitures et de matériel agricoles, particuliers, commerçants et agents.

Le montant total de crédit octroyé aux cultivateurs par tous les organismes gouvernementaux est présentement estimé à environ 15 p. 100 du crédit utilisé annuellement par les cultivateurs. Cependant, à cause de la participation considérable des organismes gouvernementaux dans le crédit hypothécaire agricole, plus de 30 p. 100 de toutes les dettes agricoles sont actuellement dues à ces organismes.

LOIS FÉDÉRALES SUR LE CRÉDIT AGRICOLE[1]

Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (modifiée, 1965). La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qualifiés de la Deuxième Grande guerre et du Contingent spécial (Corée) pourvoit à leur établissement sur des terres au Canada comme cultivateurs à plein temps ou à temps partiel (petits propriétaires), ou à leur établissement dans l'industrie de la pêche commerciale. La Loi comprend trois parties principales dont la 1re et la 3e portent sur le crédit agricole. Afin de bénéficier des avantages de la Loi, les anciens combattants doivent s'en prévaloir avant le 31 octobre 1968. L'aide financière pour les nouveaux établissements sous l'empire de la Loi doit être approuvée avant le 31 mars 1974. Des prêts additionnels peuvent être approuvés jusqu'au 31 mars 1977.

La 1re partie de la Loi établit les trois principaux genres de crédit dont peuvent bénéficier les anciens combattants qualifiés. Les prêts de ces trois genres sont remboursables au cours d'une période ne dépassant pas 30 ans et à un taux d'intérêt de 3 1/2 p. 100. Les deux premiers genres comprennent également un octroi conditionnel si l'ancien combattant honore son contrat durant les dix premières années. Le premier genre de prêt de la 1re partie autorise l'achat et la revente à un ancien combattant de terres dont les titres sont détenus par le directeur des terres destinées aux anciens combattants, des améliorations de nature permanente, bestiaux et outillage d'une valeur ne dépassant pas $6,000. De ce montant, une somme ne dépassant pas $1,200 peut servir à l'achat de bestiaux et d'outillage. Le prix de vente par contrat représentant les achats de l'ancien combattant, en plus de son premier versement de 10 p. 100 pour la terre et les améliorations correspond aux deux tiers du montant affecté à l'achat de la terre et des bâtiments ainsi qu'à la réalisation des améliorations. Le reste des déboursés pour la terre et les améliorations (23 1/3 p. 100), plus tout montant utilisé à l'achat de bestiaux et d'outillage, jusqu'à concurrence de $1,200 est une subvention conditionnelle que l'ancien combattant n'a pas à rembourser s'il honore les stipulations de son contrat durant dix ans.

Le deuxième genre d'aide dans la 1re partie de la Loi porte sur les prêts ne dépassant pas $5,800 dont peuvent se prévaloir les anciens combattants si les ententes relatives à la location ou à l'achat de la ferme sont à la satisfaction du Directeur. En vertu de ce contrat, un montant allat jusqu'à $3,000 des $5,800 peut servir à l'achat de bestiaux et d'outillage agricole. L'ancien combattant est tenu de verser au Directeur un paiement comptant de 20 p. 100 du coût total des bestiaux et de l'outillage agricole. Il doit en outre signer un contrat représentant 40 p. 100 du coût total, remboursable dans les dix ans. En ce qui concerne la terre, les améliorations et les matériaux de construction, l'ancien combattant doit en outre verser au Directeur un paiement initial de 10 p. 100 de leur coût total. Enfin, il doit signer un contrat comprenant les 50 p. 100 de ces montants remboursables au cours d'une période ne dépassant pas 30 ans. Dans chaque cas, les autres 40 p. 100 du prix d'achat ne seront pas remboursables, pourvu que l'ancien combattant honore les conditions de son contrat durant dix ans. Le taux d'intérêt sur les montants remboursables des deux contrats est de 3 1/2 p. 100.

Dans les deux genres de prêts ci-dessus, le Directeur des terres destinées aux anciens combattants achète la terre, les bestiaux et l'outillage agricole, et pourvoit aux améliorations permanentes. La vente est alors faite à l'ancien combattant aux termes du contrat de vente.

Le troisième genre de prêt dans la 1re partie de la Loi porte sur des avances de fonds aux anciens combattants qualifiés, propriétaires exploitant leur propre terre. Les prêts qui peuvent atteindre $4,400, remboursables durant une période ne dépassant pas 30 ans, servent à dégrever une terre agricole, acheter des bestiaux ou de l'outillage agricole, ou à effectuer des améliorations à la ferme. Le taux d'intérêt est de 3 1/2 p. 100. Selon cette disposition de la Loi. le montant total du prêt ne doit pas dépasser 60 p. 100 de la valeur de la terre. Les prêts destinés à l'achat de bestiaux et d'outillage agricole ne doivent pas dépasser 50 p. 100 de la valeur de la terre, ou $2,500. La garantie est sous forme d'hypothèque sur la terre. Contrairement aux deux autres genres de prêts traités dans la 1re partie, le contrat ne prévoit aucune allocation conditionnelle.

En vertu des dernières modifications apportées à la Loi. le prêt maximum pour les fermes familiales commerciales aux termes de la 33 partie de la Loi a été porté à $40,000 moins toute dette en souffrance sur les prêts existants aux termes de la 1re partie ou de la 2e partie. Pour être admissibles aux prêts aux termes de la 3e partie, les

[1]C'est à dessein que nous n'avons pas, dans ce mémoire, identifié les lois de façons spécifiques. Après mention d'une loi sous son titre abrégé, la première date citée identifie l'année d'adoption de la loi. Lorsque les statuts provinciaux ont été revisés depuis l'adoption d'une loi, ceci est indiqué par l'abréviation S.R., suivie de la date de cette revision. En dernier lieu, nous avons indiqué la date de la modification la plus récente à la loi (quelquefois une modification au texte, quelquefois une modification aux règlements d'application). La plupart des lois provinciales sur le crédit agricole ont été modifiées plusieurs fois depuis leur mise en vigueur.

anciens combattants doivent avoir signé un contrat aux termes de la 1re partie ou présenter une demande aux termes des deux parties en même temps. Toutefois, les prêts seront limités à 75 p. 100 de la garantie détenue par le directeur ou au montant maximum dont la propriété sous la gestion de l'ancien combattant peut être grevée, selon le plus faible des deux montants. La garantie peut comprendre la terre, les troupeaux reproducteurs et l'outillage de la ferme, pourvu que la garantie en terre ne soit pas inférieure à 60 p. 100 de la garantie totale. Le taux d'intérêt pour ces prêts aux termes de la 3e partie est de 5 p. 100 pour cette portion du prêt représentant la différence entre la dette en souffrance aux termes de la 1re partie et $20,000, et pour la portion du prêt dépassant $20,000, taux d'intérêt courant applicable aux prêts dépassant $20,000 consentis par la Société du crédit agricole (août 1967 – 6 3/4 p. 100). Ce crédit peut servir à l'achat de terre, de reproducteurs et d'outillage agricole, à la réalisation d'améliorations ou au remboursement de dettes raisonnables.

De plus, des prêts sont maintenant disponibles pour la mise en valeur sur la ferme d'entreprises secondaires non nécessairement apparentées à l'agriculture. L'exploitation de telles entreprises doit être limitée à l'ancien combattant ou aux membres de sa famille immédiate vivant avec lui.

Les anciens combattants établis sur de petites exploitations familiales peuvent obtenir des prêts de $18,000 moins le montant en souffrance sur des prêts précédents. Des prêts pour les petites fermes familiales peuvent être consentis dans le même but que pour les fermes familiales commerciales. Ces prêts sont normalement limités à 75 p. 100 de la valeur marchande de la terre offerte en garantie; toutefois, dans certaines circonstances, des prêts allant jusqu'à 90 p. 100 de la valeur marchande peuvent être accordés lorsqu'il y a une garantie additionnelle suffisante et acceptable. Le taux d'intérêt sur ces prêts est de 5 p. 100.

Des périodes de remboursement allant jusqu'à 30 ans peuvent être approuvées pour chaque prêt consenti aux termes de la 3e partie de la Loi. Cette période de 30 ans s'applique à tout montant des prêts précédents non encore payé au moment où un prêt est consenti. L'aide financière destinée aux cultivateurs à temps partiel aux termes de la 1re partie est essentiellement la même que celle accordée aux cultivateurs à plein temps, bien que les prêts hypothécaires ne soient pas encouragés. Dans la 3e partie, l'aide se limite à $10,000 et l'ancien combattant doit avancer en espèces ou en valeurs mobilières un dollar par cinq dollars empruntés.

Les cultivateurs anciens combattants peuvent amortir leur dette selon un plan de remboursement en nature qui prévoit la livraison d'une partie de la récolte provenant chaque année d'un nombre d'acres spécifié. Un fonds renouvelable, au capital de 530 millions de dollars, prévoit une base pour l'octroi de prêts aux termes de la Loi.

Loi de 1959 sur le crédit agricole (modifiée, 1966). La présente loi remplace la Loi sur le prêt agricole canadien, 1927. Son administration est confiée à la Société du crédit agricole. Le bureau central est situé à Ottawa, et il y a des bureaux régionaux à Kelowna, Edmonton, Regina, Winnipeg, Toronto, Québec et Moncton. Le but déclaré de la Société est d'aider les cultivateurs compétents du Canada à réorganiser volontairement leur industrie pour en faire une exploitation familiale rentable, de grandeur suffisante pour assurer le revenu nécessaire au paiement des frais d'exploitation et d'entretien, pourvoir convenablement à la subsistance du propriétaire-exploitant et sa famille, et rembourser tous les emprunts qui s'imposent, avec intérêt, sur une période convenable.

Les prêts consentis par la Société peuvent servir aux fins suivantes: 1) à l'achat de terre; 2) à l'achat d'engrais, semences, troupeau de base, outillage, machines et tout instrument ou équipement nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée; 3) à la construction de bâtiments de ferme, ou au défrichement, irrigation, pose de clôture, ou toute autre amélioration permanente sur la ferme hypothéquée ou sur une autre terre utilisée par l'emprunteur pour son exploitation agricole; 4) à l'acquittement des dettes, frais d'exploitation et entretien du cultivateur et sa famille durant une période que la Société juge nécessaire à l'établissement de l'entreprise agricole pour laquelle l'emprunt est consenti; 5) à aider à la mise en valeur, sur la terre hypothéquée, d'une entreprise secondaire non agricole pourvu qu'il s'agisse de l'utilisation la plus rentable de la terre, ou 6) à toute autre fin que la Société jugera nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée ou qui augmentera la valeur de l'exploitation agricole pour laquelle le prêt est consenti.

Avant d'accorder un prêt, la Société est tenue de se rendre compte que l'emprunteur éventuel a un plan déterminé visant l'expansion ou la réorganisation de la ferme en une exploitation rentable. La Société offre deux types de prêts. Le premier type (1re partie de la Loi) permet au cultivateur d'emprunter un montant ne dépassant pas $40,000 pour une période de trente ans, pourvu que la somme soit inférieure à 75 p. 100 de la valeur établie de la terre en exploitation, y compris toute terre acquise au moyen du prêt. Le prêt peut être consenti pour permettre à l'emprunteur d'acquérir des terres, ou de prêter de l'argent à un fils, beau-fils, fille, belle-fille, neveu, nièce, frère, soeur, enfant d'un lit antérieur, ou enfant adoptif, pour lui permettre d'acquérir une ferme. Pour avoir droit d'em-

prunter aux termes de la 2e partie, toute personne doit répondre aux conditions suivantes: sa principale occupation doit être l'agriculture; elle doit être propriétaire ou se proposer d'acheter la ferme à hypothéquer et doit l'exploiter ou être sur le point de l'exploiter. Des frais de $10 lors de la demande de prêt et un autre montant égal à deux cinquièmes p. cent du montant du prêt seront déduits du prêt lors du déboursement. Le deuxième type de prêt (3e partie de la Loi) vise à satisfaire aux besoins de crédit à long ou moyen terme des jeunes cultivateurs qui commencent leur exploitation avec des capitaux limités. Dans ce cas, le prêt ne doit pas dépasser $55,000 ou 75 p. 100 de la valeur estimative des terres agricoles, du troupeau de base et de l'équipement agricole nécessaire. L'emprunteur doit être âgé d'au moins 21 ans et au plus 45 ans; il doit, en outre, compter au moins cinq années d'expérience en agriculture.

L'emprunteur aux termes de la 3e partie doit soumettre un plan de son exploitation agricole. Lorsque le plan est approuvé par la Société et le prêt effectué, l'emprunteur s'engage à suivre le plan établi. Ce type de prêt comporte la surveillance et l'inspection des travaux du cultivateur par un représentant de la Société jusqu'à ce que le montant principal de la dette ait été réduit à 75 p. 100 de la valeur établie de la terre. L'emprunteur sous le régime de la 3e partie est tenu de soumettre chaque année à la Société un état de l'actif net, un bilan des recettes et dépenses ainsi que tout autre renseignement demandé. Les frais de surveillance sont de $25 par année jusqu'à ce que le prêt soit réduit à 75 p. 100 de la valeur établie de la ferme. Ce type de prêt exige que l'emprunteur porte une assurance-vie garantissant le montant dû à la Société. Les emprunteurs sous le régime de la 2e partie peuvent, lorsqu'ils font la demande de prêt, choisir de prendre une assurance analogue pourvu qu'ils soient acceptés par la compagnie d'assurance. Les primes sont versées par l'entremise de la Société dans une police groupe. Tous les prêts aux termes de la 3e partie qui sont garantis par la terre et les biens meubles doivent être remboursés dans un délai maximal de 30 ans. Sans le consentement de la Société, l'emprunteur sous le régime de la 3e partie n'est pas admissible à un prêt aux termes de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles à moins que le montant principal de la dette ne soit inférieur à 75 p. 100 de la valeur établie de la terre. En outre, un droit égal à un demi pour cent du montant du prêt ou $200, selon la moindre des deux sommes est déduit du prêt lors du déboursement. La Loi prévoit en outre des prêts destinés aux sociétés agricoles familiales et aux associations de fermes coopératives.

Le taux d'intérêt sur les prêts consentis aux termes de la 2e partie (d'un maximum de $20,000) et de la 3e partie (d'un maximum de $27,500) de la Loi est de 5 p. 100. Le taux d'intérêt applicable à la partie de ces prêts dépassant $20,000 (2e partie) ou $27,500 (3e partie) est déterminé par la Société. Le dit taux doit suffire à rembourser les frais de la Société, y compris une réserve raisonnable pour couvrir les pertes. Les prêts sont remboursables par versements égaux annuels ou semi-annuels. Lorsque l'emprunteur s'occupe principalement de la production de blé, d'avoine, d'orge, de lin, de seigle ou de graine de colza et qu'il habite la zone de blé de printemps, la Société peut conclure une entente sur le partage de la récolte avec l'emprunteur. La zone comprend seulement les provinces des Prairies et le bloc de la rivière de la Paix (Colombie-Britannique). Ces ententes atténuent la difficulté qu'ont les cultivateurs à effectuer des versements considérables les années où les rendements sont très inférieurs à la moyenne. Dans le cas du blé, par exemple, aucune livraison n'est exigée si le rendement est de 6 boisseaux ou moins par acre ensemencée. Lorsque le rendement est de 6 boisseaux et jusqu'à un maximum de 18 boisseaux l'acre, la moitié de la récolte doit être livrée au nom de la Société. Le produit de ces livraisons est crédité au compte de l'hypothèque. Aucune partie de la récolte n'est exigée sur la part du rendement qui dépasse 18 boisseaux par acre ensemencée. La part à remettre des céréales de provende et des graines oléagineuses est calculée selon la valeur proportionnelle. Lorsque le cultivateur désire conserver la totalité ou une partie de la part de la récolte qui revient à la Société, il peut remettre la valeur en espèces à cette dernière.

La Société du crédit agricole est financée par le gouvernement fédéral à l'aide de fonds du revenu consolidé. Le montant du capital de la Société ($40 millions présentement) est fixé par une loi du Parlement. En outre, la Société peut emprunter aux fonds du revenu consolidé dont le montant global ne doit pas dépasser 25 fois le capital de la Société.

Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (modifiée, 1964). La présente Loi vise à améliorer et mettre en valeur les fermes en permettant au cultivateur de doter sa ferme d'outillage moderne qui épargne la main-d'oeuvre, d'accroître ou d'améliorer son troupeau d'élevage et d'effectuer d'autres améliorations qui augmenteront au maximum la productivité de sa ferme. L'amélioration du niveau de vie, particulièrement dans l'habitation de la ferme, est un autre objectif important.

Les prêts en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles sont consentis par les banques à charte. Le montant principal d'un prêt, ainsi que la dette résultant d'autres prêts destinés aux améliorations agricoles et consentis antérieurement à l'emprunteur ne doivent pas dépasser $15,000. La période de remboursement

de prêts pour des machines ne doit pas dépasser cinq ans et celle des prêts pour l'achat de camions est limitée à deux ans et demi au plus. La période de remboursement des autres prêts varie de 1 à 10 ans, à la discrétion de la banque. La garantie des prêts est en conformité des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques. Le taux de l'intérêt est de 5 p. 100.

Les banques à charte prêtent leurs propres fonds, mais elles sont protégées par une garantie du gouvernement fédéral prévoyant le paiement des réclamations entières jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 p. 100 du montant perdu par une banque durant toute période de prêt. La responsabilité du gouvernement fédéral se limite à un montant maximum qui peut être prêté à toutes les banques collectivement au cours d'une période statutaire de prêt. Le montant maximum s'établit présentement à 700 millions de dollars pour les trois années depuis le 1er juillet 1965 au 30 juin 1968.

Loi de 1964 sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles. L'application de cette Loi est confiée à la Société du crédit agricole. En vertu de cette Loi, un syndicat de machines agricoles peut s'adresser à la Société pour obtenir un prêt en vue de l'achat de machines agricoles. Un syndicat de machines agricoles est formé par la signature d'une convention entre au moins trois particuliers, qui s'adonnent à l'agriculture indépendamment les uns des autres ou qui sont membres d'une coopérative agricole, et pour la majorité de qui l'agriculture constitue la principale occupation.

Le montant du prêt ne doit pas excéder 80 p. 100 du prix véritable que doit payer le syndicat de machines agricoles pour les machines agricoles à acheter avec le montant emprunté. Le montant global non remboursé des prêts à un syndicat de machines agricoles ne doit pas excéder soit le produit de la multiplication de $15,000 par le nombre de membres du syndicat au moment où le prêt est consenti, soit $100,000 selon le moins élevé des deux montants.

Les prêts sont remboursables par le syndicat en versements annuels ou semi-annuels du principal et des intérêts, au cours d'une période ne devant pas dépasser sept ans. La période de remboursement est fixée compte tenu du genre de machinerie agricole qui sera achetée et de la durée d'emploi prévue de cette machinerie.

Le taux d'intérêt sur les prêts est prescrit par la Société. Ce taux doit suffire à fournir à la Société un montant égal à ce qu'il lui en coûte pour tout montant qui lui est avancé et aux dépenses qu'entraîne l'administration du prêt, y compris une réserve raisonnable pour couvrir les pertes. Au moment où elle fait un prêt, la Société doit, pour couvrir les frais de service, retenir 1 p. 100 du chiffre du prêt.

Loi de 1961 sur l'aménagement rural et le développement agricole (modifiée, 1966). Cette Loi est appliquée par le ministre des Forêts et du Développement rural. Aux termes de la Loi, et particulièrement de ses règlements, les prêts peuvent être consentis aux cultivateurs possédant un minimum de capitaux requis pour l'exploitation agricole ainsi que la compétence, réelle ou potentielle, nécessaire pour diriger une entreprise agricole rentable. Ces prêts doivent servir à l'achat de terres attenantes aux présentes exploitations du demandeur et de nature à lui permettre de développer une exploitation économique en combinaison avec ses entreprises. Ces prêts ne s'appliquent qu'aux régions où un programme complet spécial d'agrandissement et de regroupement des fermes a été convenu avec la province intéressée.

Les prêts consentis ne doivent pas être incompatibles avec les programmes existants de prêts appliqués par les gouvernements fédéral ou provinciaux, ni les doubler. Aux termes de la Loi, ces prêts sont consentis conjointement par le gouvernement fédéral et un gouvernment provincial. Étant donné qu'en vertu d'une entente, l'application du programme de l'ARDA relève des provinces respectives, les demandes de prêts doivent être soumises par l'entremise de l'organisme provincial désigné.

LOIS PROVINCIALES SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

Colombie-Britannique

Loi de 1948 sur l'assistance accordée aux cultivateurs pour le défrichement. (S.R. 1960; modifiée, 1965). L'application de cette Loi est confiée au ministre de l'Agriculture. En vertu de cette Loi, et plus spécialement de ses règlements, les propriétaires ou occupants de terres propres à l'agriculture peuvent demander une aide pour le défrichement et la mise en valeur de ces terres. Pour obtenir un prêt aux termes de cette Loi on doit démontrer que les améliorations projetées à l'aide de ce prêt auront une utilité proprement agricole. Le requérant doit s'adonner principalement et activement, à l'agriculture, l'achat, la préemption ou la location de la terre qui doit être défrichée et mise en valeur et doit demeurer sur cette terre ou sur des terres arables avoisinantes. Le requérant doit être un agriculteur expérimenté et posséder les moyens financiers nécessaires pour exploiter à profit les terres à défricher ou à mettre en valeur. Avant d'adjuger un contrat, on prend aussi en considération l'âge et l'état de santé du requérant.

Lorsque le cultivateur effectue le paiement intégral au moment où se terminent le défrichement ou la mise en valeur, la valeur du contrat ne peut dépasser $5,000, y compris le coût des services, travaux, matériaux et équipement fournis ou employés. Lorsque, aux termes du contrat, le cultivateur paie 15 p. 100 du coût total avant les travaux de défrichement et de mise en valeur, le coût global des travaux y compris les autres frais ne peut dépasser $5,882. Lorsque, aux termes du contrat, le cultivateur paie le quart des frais fait avant le défrichement et la mise en valeur, le coût global des travaux, y compris les autres frais, ne peut dépasser $6,667.

Les travaux doivent être surveillés. Selon le genre de contrat, le remboursement se fait sur une période de 15 ou 20 ans, en versements annuels égaux, et à un taux d'intérêt de 4 p. 100.

Loi de 1960 sur l'assistance accordée aux régions sinistrées (S.R. 1960). En vertu de cette Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut habiliter le ministre de l'Agriculture de la province à conclure avec le gouvernement fédéral une entente selon laquelle les deux gouvernements garantiront, à participation égale, les prêts consentis par une banque, en vertu de la Loi fédérale sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, aux cultivateurs vivant dans une région sinistrée. Ces prêts agricoles sont consentis pour permettre, en période de conditions anormales, d'ensemencer à nouveau certaines récoltes ou d'acheter du fourrage. Une clause prévoit aussi que le ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique est habilité à conclure avec une banque une entente par laquelle le gouvernement provincial garantit une certaine partie des prêts, fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces prêts à court terme ne peuvent dépasser $5,000 et sont consentis à un taux d'intérêt de 6 p. 100.

Alberta

Loi de 1957 sur les prêts pour l'achat de fermes (Abrogée et remise en vigueur, 1963; modifiée, 1966). La Loi sur les prêts pour l'achat de fermes, 1963, a établi l'Alberta Farm Purchase Board. Des comités consultatifs locaux dans chaque comté reçoivent et étudient les demandes. Les prêts recommandés sont transmis à la Commission centrale pour être examinés. Les prêts approuvés sont effectués et administrés par la Commission, mais le comité local peut être consulté sur les problèmes qui peuvent surgir. La Loi a pour objet d'aider les cultivateurs à acquérir des exploitations rentables et productives. Les prêts peuvent servir à l'achat d'une première ferme ou à l'agrandissement d'une exploitation existante. Le requérant doit être citoyen canadien ou sujet britannique, il doit avoir habité l'Alberta durant trois des cinq années qui précèdent immédiatement l'approbation du prêt et avoir trois années d'expérience en agriculture. En outre, l'outillage nécessaire à l'exploitation de la ferme doit être disponible et le requérant doit être un cultivateur authentique ou se proposer de le devenir. Les limites d'âge sont de 21 à 55 ans.

Aux termes de la Loi, l'acheteur doit verser un paiement initial de 20 p. 100 du prix d'achat de la propriété à l'Alberta Farm Purchase Board. Le prêt maximum prévu par la Commission est de $24,000 ou 80 p. 100 du prix de vente, selon la moindre des deux sommes. La valeur maximale de la terre qui appartient au demandeur et qu'il désire acheter ne doit pas dépasser $50,000. La garantie est constituée par un contrat de vente. La période de remboursement peut aller jusqu'à 20 ans. Toutefois, les prêts doivent être payés avant que les demandeurs atteignent leur soixante-sixième anniversaire. Le taux d'intérêt sur un prêt, y compris l'assurance-vie pour le montant de la dette, est de 5 p. 100.

L'Alberta Farm Purchase Board est financé au moyen d'un fonds d'avance renouvelable du gouvernement provincial. La Commission est protégée contre les pertes par un contrat conclu entre le gouvernement provincial et les gouvernements de la municipalité locale ou du comté.

Loi de 1955 sur les prêts aux fermes à bail (modifiée, en 1966). L'application de cette loi est confiée au Homestead Lease Loan Advisory Board. En vertu de cette loi. la province a mis sur pied un Fonds pour les prêts aux fermes à bail. La Commission consultative peut employer ce fonds pour consentir des prêts à un cultivateur, pour défricher des terres. Le total des prêts à une même personne ne peut dépasser $2,000. La période de remboursement est de dix ans, à un taux d'intérêt de 3 1/2 p. 100. Le taux d'intérêt applicable aux versements annuels en souffrance est de 4 1/2 p. 100.

Loi de 1959 sur les améliorations de l'habitation de ferme. En vertu de cette loi, le gouvernement provincial garantit les prêts consentis par toute banque ou par la Trésorerie provinciale à un cultivateur pour améliorer son habitation. Cette garantie stipule que le gouvernement provincial remboursera toute perte subie dans ce domaine, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la somme perdue. Cette garantie n'est valable que lorsque le montant réel du prêt, ajouté à toute autre somme due sur tout autre prêt garanti en vertu de cette loi, ne dépasse pas $2,000. Le principal est remboursable sur une période de 10 ans, en versements annuels d'au moins $100. Pour ces prêts, le taux d'intérêt exigible ne peut dépasser 5 p. 100.

Les prêts peuvent être employés aux améliorations suivantes: systèmes d'eau, d'égouts et de chauffage central; isolation; sous-sols en béton; planchers, toits et murs neufs; peinture et décoration intérieure; transformations et additions nécessaires à l'installation d'une salle de bain.

Loi de 1937 sur la garantie aux associations d'éleveurs (S.R. 1955, modifiée, 1964). En vertu de cette loi, le gouvernement provincial garantit 25 p. 100 des pertes subies par toute personne ayant consenti des prêts à une association d'éleveurs. Le requérant doit être un cultivateur authentique et faire partie d'une association d'éleveurs. Il doit aussi avoir un approvisionnement suffisant de fourrage et fournir la caution prévue par les règlements. Au cours de sa première année d'élevage, le cultivateur peut emprunter $3,000, et au cours de sa deuxième année d'élevage, $6,000. Les prêts sont remboursables en 12 mois. La garantie maximale par association est de $500,000 en tout temps, tandis que la limite maximale par membre est de $6,000. Deux genres de garanties sont disponibles aux associations d'éleveurs. En vertu du premier genre, l'association doit solder ses livres une fois par année. Le deuxième genre constitue une garantie continue, mais il comprend des conditions analogues de garantie. Lorsque les associations d'éleveurs fonctionnent sous une garantie continue, l'éleveur doit fournir une caution de $200 à $450. Le montant de la caution varie selon la somme prêtée. L'éleveur doit aussi solder ses comptes avec l'association une fois par année.

Saskatchewan

Loi de 1959 sur le crédit pour l'établissement de fermes familiales (S.R. 1965, modifiée, 1965). L'administration de la Loi sur le crédit pour l'établissement de fermes familiales est confiée à la Co-operative Trust Company. La Loi a pour objet de fournir une source de crédit pour l'achat ou l'expansion d'exploitations familiales rentables. Les prêts ne doivent pas dépasser $25,000, et les cultivateurs dont l'actif dépasse $35,000 ne sont pas admissibles. La principale garantie est en terre: mais dans certaines conditions, une garantie en bétail est acceptable. La période de remboursement peut aller jusqu'à 30 ans si le requérant est âgé de moins de 40 ans. S'il dépasse 40 ans, la période est plus courte. Le taux d'intérêt, y compris la prime d'assurance-vie doit couvrir ce qu'il en coûte à la Compagnie pour obtenir l'argent plus les frais d'administration.

Le requérant doit avoir habité la Saskatchewan durant les trois ans qui ont précédé sa demande de prêt; il doit avoir l'équipement nécessaire à l'exploitation de la ferme ainsi que l'expérience dans ce domaine. Un service de consultation est offert aux emprunteurs. En cas de défaut de paiement, le service de consultation devient obligatoire. Les fonds nécessaires aux prêts sont obtenus de la Co-operative Trust Company, qui vend des obligations. Ces obligations sont garanties par le gouvernement et rapportent un intérêt de 5 p. 100. Depuis la mise en application de la Loi, plus de 7 millions de dollars ont été prêtés.

Le gouvernement provincial garantit les pertes que pourra subir la Compagnie dans les prêts effectués aux termes de la Loi, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 des prêts globaux consentis. En 1966, on n'a presque pas eu recours à cette Loi.

Loi de 1960 sur l'amélioration des fermes familiales (modifiée, 1963). En vertu de cette loi, la Family Farm Improvements Branch est habilitée à fournir les services techniques (construction et installation) et l'aide financière nécessaire au développement, à l'amélioration et à la modernisation des fermes. Cet objectif peut être atteint par l'installation de systèmes d'eau et d'égouts et par le déplacement des bâtiments de la ferme, afin qu'ils soient plus en mesure de profiter de services tels que: approvisionnements d'eau, routes, écoles, autobus scolaires, lignes hydro-électriques et téléphoniques, et autres services ruraux. La Direction fournit les matériaux et termine la construction avant de facturer les coûts au cultivateur. En plus, cette Loi garantit 10 p. 100 des pertes subies par une coopérative de crédit sur les prêts consentis durant une année civile, pour l'installation de systèmes d'eau et d'égouts.

Manitoba

Loi de 1958 sur le crédit agricole (modifiée, 1967). L'administration de la Loi sur le crédit agricole est confiée à la Manitoba Agricultural Credit Corporation. La Société effectue des prêts sous le régime de la Loi aux fins de mettre sur pied et de conserver les exploitations familiales rentables. Elle est destinée à aider à la cession des fermes familiales de père en fils ainsi qu'à l'agrandissement ou à la transformation des fermes familiales peu économiques en entreprises rentables.

Aux termes de la 1re partie, la Société peut consentir des prêts ne dépassant pas 80 p. 100 de la valeur établie de la garantie jusqu'à un maximum de $30,000. Soixante pour cent de la garantie doivent être en terre. Dans certaines conditions, 40 p. 100 de la garantie peuvent être en bétail, mais seulement 20 p. 100 en équipement ou 20 p. 100 en équipement et 20 p. 100 en bétail. Le demandeur doit avoir habité le Manitoba durant les trois ans qui précèdent sa demande. La période de remboursement peut aller jusqu'à 30 ans. La limite d'âge, à la date de la demande, est de 21 à 60 ans, sauf dans le cas de sociétaires, père et fils ou beau-père et gendre, la limite d'âge est alors de 65 ans. Le taux d'intérêt doit dépasser d'un quart pour cent ce qu'il en coûte pour obtenir l'argent du gouvernement provincial. Il est toutefois stipulé que les jeunes cultivateurs (âgés de 21 à 35 ans) doivent payer 1 1/2 p. 100 de moins que le taux établi, ceci à compter du paiement du prêt jusqu'au 1er novembre suivant, plus une période additionnelle de 5 ans. Après cette période, le taux est le même que pour les autres cultivateurs durant les années restantes de la période de remboursement. Le taux d'intérêt peut varier de temps à autre à la discrétion du Bureau de direction, mais il ne doit pas dépasser les limites établies en vertu de la Loi. Le taux de 1967 pour les cultivateurs autres que les jeunes cultivateurs était de 6 1/4 p. 100.

La 2e partie a pour objet l'expansion et l'amélioration des troupeaux de bovins dans la province. Les exigences touchant la résidence et l'expérience sont les mêmes que celles de la 1re partie. Aux termes de la présente partie, la Société peut accorder des prêts ne dépassant pas $10,000 pour une durée allant jusqu'à 10 ans, pour l'achat de bovins reproducteurs ou lorsqu'ils sont consentis en vue d'un programme d'expansion des troupeaux; les prêts peuvent aussi être utilisés pour l'amélioration des étendues destinées à la production du foin ou aux pâturages d'une nature permanente ou semi-permanente, y compris l'approvisionnement d'eau, la construction de clôtures, la construction de bâtiments ou d'additions et l'achat d'équipement, pourvu que ce dernier soit requis pour l'élevage. La garantie est prise sur le troupeau reproducteur seulement au moyen d'une hypothèque sur biens meubles. Aucun prêt ne doit approuvé au delà de 65 p. 100 de la valeur des bovins offerts en garantie, fondée sur la valeur marchande courante ou la valeur marchande moyenne des bovins au cours des sept années précédentes, selon le moindre des deux montants. Le taux d'intérêt est le même que pour la 1re partie.

Chaque requérant doit posséder et utiliser une marque enregistrée, un tatouage enregistré ou un autre moyen d'identification approuvé par la Société pour tous ses bovins avant que le prêt puisse être approuvé. La limite d'âge des demandeurs est de 21 à 60 ans, et il doit être stipulé dans chaque prêt que le remboursement intégral sera effectué avant que l'emprunteur ait atteint 65 ans.

Lorsque le demandeur du prêt n'est pas le propriétaire de la totalité de la terre ou de la partie qui doit servir à l'élevage et à subsistance de son troupeau, il doit prouver à la Société qu'il a la jouissance garantie par un bail de la terre dont il n'est pas propriétaire durant au moins la période de remboursement de son emprunt.

Une personne a le droit de faire une demande de prêt aux termes des 1re et 2e parties, mais le montant total ne doit pas dépasser $30,000. Les dépenses et recettes ainsi que la planification et la construction des bâtiments sont surveillées. L'emprunteur doit faire de l'agriculture sa principale occupation.

La Manitoba Agricultural Credit Corporation est financée directement par le gouvernement provincial.

Ontario

Loi de 1952 sur l'établissement des jeunes agriculteurs (S.R. 1960; modifiée, 1965). Aux termes de la présente Loi, l'Ontario Junior Farmer Establishment Loan Corporation effectue des prêts aux jeunes cultivateurs compétents, aux propriétaires de fermes familiales et de fermes familiales constituées légalement lorsqu'un membre de la famille est un jeune cultivateur, ainsi qu'aux cultivateurs qui exploitent une ferme en société avec un jeune cultivateur.

Le requérant doit être âgé de 21 à 35 ans. Il faut qu'il ait demeuré en Ontario durant les trois années qui précèdent immédiatement la demande. Il doit avoir au moins trois années d'expérience en agriculture et démontrer qu'il a l'intention de s'adonner à l'agriculture à plein temps. Lorsqu'un cultivateur n'est pas admissible à cause de son

âge, son épouse peut faire une demande de prêt si elle est admissible. Les prêts sont destinés à l'établissement, à l'expansion et l'exploitation de fermes; ils sont garantis par une première hypothèque et ne doivent pas dépasser 80 p. 100 de la valeur de la terre et des bâtiments. Le prêt maximum est de $40,000. Le taux d'intérêt est de 5 p. 100. Seul l'intérêt est payable à la date du premier paiement et, par la suite, le prêt est remboursable par versements annuels de capital et d'intérêt, le montant devant suffire à amortir la dette à la fin de la période prévue, mais la période de remboursement ne doit jamais dépasser 30 ans. Des paiements en plus de ceux qui sont prévus au contrat peuvent être faits en tout temps.

La Loi habilite le gouvernement à garantir les prêts consentis par une banque à un jeune cultivateur pour mettre sur pied, développer et gérer sa ferme. Un jeune cultivateur qualifié, détenteur d'un prêt de l'Ontario Junior Farmer Establishment Loan Corporation, peut faire une demande de prêt ne dépassant pas $5,000 auprès d'une banque pour défrayer les dépenses d'exploitation, au taux d'intérêt courant des banques et remboursable dans les dix ans. La province d'Ontario peut garantir le paiement des pertes encourues par une banque à charte dans le cas de prêts de ce genre et jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 p. 100 de la somme des prêts consentis par la banque. Dans le cas d'une ferme familiale ou d'une ferme familiale constituée légalement, la banque peut consentir un prêt garanti s'élevant à $10,000.

En vertu des règlements d'application de cette loi, une assurance groupe sur la vie des emprunteurs est prévue. En ce qui concerne les prêts n'excédant pas $20,000, le jeune cultivateur qui emprunte peut s'assurer sur la vie s'il le désire; pour tous les prêts de $20,000, l'assurance sur la vie est obligatoire.

Loi de 1897 concernant le drainage souterrain (S.R. 1960; modifiée, 1967). Aux termes de cette loi, une municipalité peut émettre des débentures au montant couramment autorisé en vertu de la Loi pour qu'un conseil municipal puisse prêter de l'argent aux fins de drainage souterrain au moyen de tuyaux de grès, de pierres et de bois. La Trésorerie de l'Ontario peut aussi acheter, acquérir et détenir les débentures émises à cette fin, mais le montant total détenu ne doit pas dépasser 20 millions de dollars en tout temps. Le taux d'intérêt sur ces débentures est de 3 p. 100.

La durée des prêts pour le drainage souterrain ne doit pas dépasser 10 ans et le montant du prêt ne doit pas excéder 75 p. 100 du coût total. Le remboursement est effectué en 10 versements annuels égaux, normalement perçus avec la taxe annuelle sur la propriété agricole. Une fois terminés, les travaux pour lesquels l'argent a été prêté sont inspectés. Le taux courant d'intérêt demandé aux cultivateurs est de 4 p. 100.

Québec

Loi de 1936 sur le crédit agricole du Québec (S.R. 1941; modifiée, 1965). Cette Loi est appliqué par l'Office du crédit agricole du Québec. Elle offre aux agriculteurs deux sortes de prêts:

Un prêt régulier peut être obtenu de l'Office du crédit agricole pour l'achat ou l'amélioration d'une ferme, pour consolider des dettes, construire ou réparer des bâtiments ou autres choses nécessaires. Le prêt ne peut excéder 80 p. 100 de la valeur de l'immeuble ou $15,000. La garantie est une première hypothèque pour un terme n'excédant pas 39 1/2 ans. Les paiements de $20 par $1,000 d'emprunt sont faits semi-annuellement et comprennent le capital et l'intérêt. Le taux de l'intérêt est de 2 1/2 p. 100. Bien qu'il n'y ait pas de restriction particulière quant à l'âge, l'emprunteur doit être âgé de 21 ans ou plus, avoir une formation agricole, vivre sur la ferme, avoir une bonne santé et faire de la culture sa principale occupation.

Un prêt d'établissement de l'Office est destiné à l'achat d'une ferme rentable. Le prêt ne peut excéder 90 p. 100 de la valeur de l'immeuble ou $15,000. La garantie requise est une première hypothèque, et il est obligatoire que l'emprunteur possède une assurance-vie d'un montant égal au montant du prêt. Le terme est de 39 1/2. Les paiements de $20 par $1,000 d'emprunt sont faits semi-annuellement et comprennent le capital et l'intérêt. Une remise du tiers du montant du prêt (maximum $3,000) est accordée après 10 ans de la signature de l'acte du prêt, pourvu que les conditions d'occupation et autres aient été remplies. Le prêt porte intérêt à 2 1/2 p. 100. L'emprunteur doit être âgé de 21 à 40 ans, doit demeurer sur sa ferme, et la culture doit être sa principale occupation.

Loi de 1961 sur l'amélioration des fermes du Québec (S.R. 1964; modifiée, 1965). Cette Loi prévoit des remises d'intérêt aux cultivateurs et des garanties aux banques et aux caisses populaires sur les prêts agricoles. Elle s'applique aux banques à charte, à la Banque d'épargne de Québec, à la Banque d'épargne de la cité et de la région de Montréal et aux caisses populaires. Pourvu qu'un prêt à un cultivateur ne dépasse pas $7,000 aux fins prescrites, la Loi autorise le gouvernement à rembourser au cultivateur, qui a emprunté de l'une de ces sources, un montant égal à l'intérêt sur le prêt à 3 p. 100. Le gouvernement provincial garantit aussi de payer à ces banques ou caisses populaires jusqu'à 10 p. 100 des pertes totales en capital et intérêt résultant des prêts consentis aux termes de la Loi. Aucune remise d'intérêt n'est effectuée à l'égard des paiements en retard ou de paiements effectués après le terme initial du prêt.

La durée des prêts pour l'achat de bestiaux, d'instruments aratoires et de machines agricoles ne doit pas dépasser 5 ans. La garantie exigée est une cession en vertu de l'article 88 de la Loi des banques ou par un nantissement. Des prêts de cinq ans peuvent aussi être accordés pour l'amélioration du drainage, le défrichement, le nivellement, la construction de clôtures, le creusage pour des étangs et la construction de chemins de ferme. Lorsque des prêts sont consentis pour d'autres améliorations telles que la construction de bâtiments ou leur amélioration ou pour du matériel agricole, le terme de remboursement peut aller jusqu'à dix ans et la garantie exigée est laissée à la discrétion du prêteur. Aucun taux d'intérêt n'est spécifié dans la Loi. La culture doit être la principale occupation de l'emprunteur et il doit demeurer en permanence sur la ferme. Pour être admissible le cultivateur doit être propriétaire, détenteur d'un billet de location d'une ferme ou ancien combattant exploitant son entreprise en vertu d'un contrat de vente conclu avec l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Loi concernant les prêts agricoles (S.R. 1941, modifiée, 1964). L'objet de cette législation est de permettre aux cultivateurs de la province de Québec qui empruntent ou ont emprunté de la Société du crédit agricole ou de son prédécesseur la Commission du prêt agricole canadien ou de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de bénéficier, des mêmes conditions de taux d'intérêt sur prêts, dont bénéficient les agriculteurs qui empruntent de l'Office du crédit agricole du Québec.

La Loi autorise le gouvernement à payer durant la durée du prêt, la différence entre l'intérêt de 3 p. 100 et le taux demandé par la Commission du prêt agricole canadien jusqu'à concurrence de 3 p. 100 sur les prêts consentis par la Commission avant le 1er mars 1950. Elle autorise aussi l'Office du crédit agricole à payer à compter du 1er mai 1962 sur les prêts hypothécaires immobiliers consentis par la Société du crédit agricole ou son prédécesseur la Commission du prêt agricole canadien aux cultivateurs québécois après le 8 novembre 1950, la différence entre l'intérêt de 2 1/2 p. 100 exigé et celui dû à la Société. Cela s'applique aux prêts allant jusqu'à $15,000. Si le prêt excède $15,000 la remise d'intérêt ne s'applique qu'au montant de $15,000. En appliquant le remboursement pour les prêts consentis avant le 1er mai 1962, la portion du principal restant due au 1er mai 1962 est considérée comme le montant du prêt.

Aux termes de la Loi, l'Office peut être autorisé à rembourser un tiers du montant (jusqu'à concurrence de $3,000) encore dû par l'emprunteur à la Société par suite d'un prêt obtenu après le 1er mai 1962, dans le cas d'un prêt identique à un prêt d'établissement de l'Office pourvu que l'emprunteur vive sur sa ferme et l'ait exploitée sans interruption durant les 10 années qui ont suivi le prêt.

La Loi prévoit le remboursement d'intérêt aux cultivateurs québécois à plein temps sur les prêts consentis aux termes de la 3e partie de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à compter du 1er mai 1964 et sur les prêts de ce genre consentis après le 26 juin 1954. Ce remboursement d'intérêt représente la différence entre 2 1/2 p. 100 par année et le taux exigé par l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La limite de prêt de $15,000 concernant les remboursements d'intérêt est de rigueur. En appliquant le remboursement aux prêts consentis avant le 1er mai 1964, la partie du principal due à cette date est considérée comme le montant du prêt.

Nouveau-Brunswick

Loi de 1966 sur l'assistance à l'agriculture (modifiée, 1967). Cette Loi qui remplace la Loi concernant l'établissement sur les terres est appliquée par le Farm Adjustment Board. Cette commission peut consentir des prêts pour l'achat de fermes ou de terre arable additionnelle, la construction de bâtiments de ferme et d'installations agricoles et l'achat de bestiaux et d'instruments aratoires essentiels. De plus, elle peut accorder des prêts et verser des octrois pour le meilleur emploi de terres utilisées d'une manière inefficace, l'établissement et l'amélioration des lots boisés, ou consentir des prêts et verser des octrois aux personnes intéressées à des travaux concernant l'emploi des terres et l'amélioration des fermes, pour effectuer des recherches et des enquêtes en vue de l'élaboration de programmes et de méthodes, entreprendre des travaux concernant l'emploi ou la gestion des terres dans le dessein d'accroître considérablement le revenu et l'embauche dans les régions rurales, ou aider dans ces travaux.

La Commission peut aussi acheter ou vendre des terres, s'en occuper ou en disposer autrement. Les conditions à l'égard de ce qui précède sont établies en vertu des règlements d'application de la Loi. Dans la majorité des cas ces règlements ne font qu'autoriser la Commission à déterminer les conditions qui seront appliquées.

Les règlements stipulent deux conditions fondamentales: le requérant d'un prêt, d'un bail ou d'un achat en vertu d'un contrat de vente, doit nécessairement posséder la compétence, l'habileté et les connaissances nécessaires pour l'exploitation rentable. Les prêts sont garantis par une première hypothèque ou tout autre moyen jugé satisfaisant par la Commission. Les prêts garantis par des biens meubles ne sont accordés qu'aux personnes qui effectuent des transactions en immeuble avec la Commission. Bien qu'un paiement initial ne soit pas requis en vertu de la Loi, la Commission insiste sur un tel paiement, qui varie de 10 à 25 p. 100, selon les circonstances. La durée du prêt est laissée à la discrétion de la Commission; toutefois, le taux d'intérêt est présentement fixé à 5 p. 100 par année. Les prêts peuvent être remboursés intégralement en tout temps. Lorsque des prêts sont consentis pour des lots boisés ou lorsque des lots boisés sont fournis en garantie pour un prêt, un plan convenu de gestion est requis et la coupe et la vente du bois de cette propriété ne peuvent être effectuées qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Commission.

Un locataire qui loue de la terre de la Commission doit soumettre des rapports annuels indiquant le montant et le but des dépenses effectuées, ainsi que le rendement et le revenu de la terre louée. Le loyer est de $1 par année pour les deux premières années; de 1 p. 100 du montant investi dans la terre par la Commission pour la troisième année, 2 p. 100 pour la quatrième année, 3 p. 100 pour la cinquième année et 5 p. 100 pour la sixième année et chaque année subséquente. Le locataire doit payer tous les impôts et taxes exigés pour les locaux et maintenir une assurance suffisante contre les pertes et les dommages à la propriété. Le locataire a la garantie de possession et peut acheter la terre au comptant ou selon un contrat de vente en tout temps à la valeur marchande courante. Lorsqu'un bail est terminé par entente mutuelle, la valeur nette ajoutée à la terre par le locataire est payée par la Commission.

On peut exiger qu'un acheteur de terre de la Commission selon un contrat de vente soumette un rapport des opérations effectuées sur les locaux et du revenu qu'il en a obtenu. La durée et le prix de vente sont laissés à la discrétion de la Commission mais ce prix doit se rapprocher de la valeur marchande établie de la propriété au moment de la vente. L'acheteur doit maintenir une assurance suffisante sur l'immeuble.

Des octrois peuvent être versés par la Commission pour l'établissement ou l'amélioration de lots boisés, pour l'emploi efficace de terres non utilisées efficacement et aux personnes qui demeurent sur une propriété achetée par la Commission. Les octrois peuvent être versés à ces personnes si elles ne peuvent pas obtenir d'assistance publique suffisante, si elles sont âgées entre 55 et 65 ans, si elles ne peuvent pas trouver un emploi soutenu à cause d'une infirmité ou de maladie, si leur revenu annuel provenant de toutes sources, y compris la vente de propriétés, s'élève en moyenne à moins de $1200 jusqu'à l'âge de 65 ans, si elles déposent le revenu de la vente de propriétés à la Commission pour remboursement en versements annuels égaux jusqu'à l'âge de 65 ans et si l'octroi annuel spécial ne dépasse pas la différence entre $1200 et le revenu obtenu de toutes sources.

Loi d'assistance de 1966 (Société du crédit agricole). Cette Loi prévoit le paiement par la province de la différence, n'excédant pas 3 p. 100, entre le taux d'intérêt annuel de 2 1/2 p. 100 et celui demandé par la Société fédérale du crédit agricole aux cultivateurs de la province pour des prêts qui leur sont consentis par la Société.

Loi de 1963 sur les prêts agricoles. En vertu de cette Loi, la Trésorerie de la province garantit 50p. 100 des pertes ou $2500, selon le mondre des deux chiffres, à une banque ou une coopérative de crédit qui consent un prêt à un cultivateur pour l'achat de bovins, moutons ou porcs. Pour être admissible, la firme prêteuse doit rapporter la transaction dans un délai déterminé; en cas de perte, celle-ci doit être signalée dans les cinq ans qui suivent la transaction ou dans un délai qui pourra être déterminé.

Nouvelle-Écosse

Loi de 1967 sur l'agriculture et le crédit rural. Cette loi a révoqué la XIXe partie de la Loi de 1964 sur l'agriculture et la commercialisation qui prévoyait l'exécution de prêts aux cultivateurs. L'application de la nouvelle Loi est confiée au Nova Scotia Farm Loan Board. Le but, les pouvoirs et les attributions de cette Commission sont les suivants: effectuer des prêts à un emprunteur ou garantir les prêts d'un emprunteur pour l'achat ou l'amélioration d'une ferme, d'un établissement, de machine ou d'équipement; acheter ou détenir de la terre arable et des bâtiments de ferme, ou en disposer; subdiviser les terres agricoles; acheter ou détenir des bestiaux, de la machinerie et de l'équipement agricoles et tout autre équipement qui peut être jugé essentiel par la Commission pour le succès de l'emprunteur, ou en disposer; construire des bâtiments, effectuer des améliorations permanentes et poursuivre des opérations agricoles sur la terre appartenant à la Commission; acheter de la terre pour la production agricole en vertu de la Loi sur l'expropriation, et toute autre attribution qui peut être requise de temps à autre par le ministre de l'Agriculture et de la Commercialisation.

C'est à la Commission qu'incombe la responsabilité d'établir des règlements concernant les demandes de prêts, les conditions des prêts, les taux d'intérêt et les exigences quant à l'assurance des emprunteurs. Les règlements sont divisés en six parties.

La 1re partie décrit les exigences pour ceux qui demandent un prêt. Un dépôt de $50 est requis avec la première demande de prêt. On facture $15.00 de frais de service pour toutes les demandes de prêts étudiées.

La 2e partie prévoit des prêts pour les cultivateurs commerciaux. Un cultivateur commercial est défini comme étant un emprunteur âgé de plus de 35 ans, qui obtient plus de 50 p. 100 de son revenu brut de l'agriculture ou exploite ou se propose d'exploiter une ferme dont les ventes brutes annuelles s'élèveront à plus de $10,000. Un emprunteur peut être un particulier, un groupe d'associés ou une compagnie à responsabilité limitée. La Commission peut consentir des prêts allant jusqu'à $100,000, et même à des niveaux plus élevés, avec l'approbation du gouverneur en conseil. La durée du prêt ne doit pas dépasser 30 ans. Le taux d'intérêt est de 5 p. 100 à moins de spécifications contraires de la Commission, et de 6 p. 100 par année sur les arrérages. La garantie consiste en une hypothèque immobilière. Dans le cas de société ou d'une compagnie, une garantie personnelle des associés ou des actionnaires peut aussi être requise. Le remboursement peut être mensuel, semestriel ou annuel. La Commission peut prêter jusqu'à 90 p. 100 de la valeur établie des biens immobiliers ou jusqu'à 75 p. 100 de la valeur des biens immeubles et meubles pourvu que la machinerie agricole ne représente pas plus de 25 p. 100 de la garantie offerte ou que la machinerie agricole et les bestiaux ensemble ne représentent pas plus de 40 p. 100 de la garantie requise.

La 3e partie prévoit des prêts aux jeunes cultivateurs âgés de 21 à 35 ans. Les obligations envers la Commission ne doivent pas dépasser $100,000. Les prêts ne doivent pas excéder 90 p. 100 de la valeur établie des bien-fonds ou 75 p. 100 de la valeur établie des biens-fonds et des biens mobiliers. Toutefois, des exceptions sont permises lorsque la valeur comptable des biens-fonds du requérant est inférieure à 10 p. 100 ou celle des biens-fonds et des biens mobiliers est inférieure à 25 p. 100, pourvu que le requérant puisse fournir une caution satisfaisante pour le 10 p. 100 ou le 25 p. 100 au complet. Dans de tels cas, le requérant doit prouver à la Commission qu'il dispose de $4,000 en espèces ou son équivalent utilisables dans les opérations agricoles. La durée du prêt peut aller jusqu'à 30 ans à un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les 10 premières années, après quoi le taux sera établi par la Commission en vertu des règlements en vigueur à ce moment-là. Le taux d'intérêt pour les arrérages est de 5 p. 100 par année. Chaque emprunteur doit soumettre un rapport annuel d'activité, accepter la surveillance de ses opérations agricoles et payer une redevance de surveillance de $25 par année. Lorsqu'un prêt est consenti pour des améliorations capitales aux biens-fonds, la Commission peut différer le remboursement du principal durant 2 ans à compter de la date du prêt, ignorer les frais d'intérêt durant cette période et appliquer les frais d'intérêt de 4 p. 100 seulement après la période de délai.

La 4e partie prévoit des prêts aux cultivateurs à temps partiel. Un cultivateur à temps partiel est défini comme étant un cultivateur qui exploite ou se propose d'exploiter une ferme lorsqu'une proportion inférieure à 50 p. 100 de son revenu net provient de l'agriculture et lorsque les ventes brutes de produits agricoles dépassent $1200 par année. Des prêts ne peuvent pas être consentis lorsque les obligations de l'emprunteur envers la Commission excèdent $20,000. La garantie hypothécaire sur les biens-fonds ne doit pas dépasser 75 p. 100 de la valeur établie. La durée d'un prêt ne doit pas excéder 20 ans, tandis que le taux d'intérêt est de 6 p. 100 par année et de 7 p. 100 pour les arrérages. La Commission peut prêter des fonds additionnels à ces emprunteurs pour la réparation des bâtiments, mais non pour leurs améliorations, pour les bestiaux, l'équipement ou la machinerie.

La 5e partie prévoit des prêts pour aider un requérant à acheter une maison qui est devenue un surplus par suite du projet de regroupement des fermes et de l'utilisation de la terre de l'ARDA. On tient compte de l'emplacement de la maison par rapport aux routes et aux services, de l'emploi du requérant et de la capacité du requérant à rembourser le prêt. Les prêts ne doivent pas dépasser $8,000 et doivent être remboursés en 20 ans avec un intérêt de 6 p. 100. Un taux d'intérêt de 7 p. 100 est facturé sur les arrérages. La garantie est fournie sous forme d'hypothèque sur les biens-fonds. Des fonds additionnels peuvent être accordés pour les réparations et les rénovations, mais le total des prêts ne doit pas excéder 75 p. 100 de la valeur établie des biens-fonds.

La 6e partie prévoit des prêts pour aider le requérant à acheter, transporter et installer des drains lorsque ces derniers ont été installés selon le plan ou sous approbation et lorsque les drains installés ont été inspectés et le compte certifié. La garantie requise est une première ou deuxième hypothèque sur les biens-fonds. Le montant du prêt accordé au cultivateur peut aller jusqu'à 75 p. 100 du coût net des drains installés mais ne doit pas dépasser $75 l'acre. La durée maximale du prêt est de 10 ans. Le taux d'intérêt présentement est de 4 p. 100; il est de 6 p. 100 pour les comptes en souffrance.

Île du Prince-Édouard

Loi de 1959 sur l'établissement des jeunes agriculteurs (modifiée, 1967). L'application de la Loi est confiée à la Commission d'établissement agricole de l'Île du Prince-Édouard. La Commission peut accorder des prêts aux personnes qui ont deux années d'expérience en agriculture, qui ont de 21 à 50 ans et habitent le Canada depuis deux ans. Le requérant doit démontrer son intention d'être cultivateur à plein temps. Le montant ne doit pas dépasser 85 p. 100 de la valeur établie de la garantie ou la somme de $10,000. Un prêt additionnel peut être consenti pour l'achat de terre allant jusqu'à un maximum de $10,000 ou 85 p. 100 de la valeur établie de la garantie offerte. Les prêts peuvent être destinés à l'achat de terre pour fins agricoles, améliorations, consolidation des dettes en souffrance, drainage, ainsi qu'à l'achat de bestiaux, semences, engrais, machines aratoires et de l'équipement nécessaire à l'exploitation convenable de la ferme. La terre et les bâtiments sont évalués d'après leur utilité agricole. Les prêts sont garantis par une première hypothèque sur la terre agricole, hypothèque sur biens meubles, polices d'assurance-vie et autres valeurs. Tous les prêts qui sont maintenant consentis doivent être garantis par une assurance-groupe sur la vie. La période de remboursement va jusqu'à 25 ans. Les remboursements peuvent être échelonnés afin que les premiers versements soient faibles. Le taux d'intérêt sur les prêts (5 p. 100 en 1967) est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un rapport d'activité est exigé. La Loi comporte des dispositions sur la surveillance.

La Commission d'établissement agricole est financée au moyen de prêts consentis par les banques. Ces prêts sont garantis par le gouvernement provincial.

Terre-Neuve

Loi de 1953 sur les prêts pour la mise en valeur des fermes (modifiée, 1959). L'application de la Loi est confiée à la Commission des prêts pour la mise en valeur des fermes, laquelle relève du ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources. La Loi est destinée à aider les cultivateurs compétents à améliorer ou à agrandir leur entreprise agricole.

Sous le régime de la Loi, le cultivateur qualifié peut obtenir un prêt ne dépassant pas $3,500 pour l'amélioration de terres agricoles, ne dépassant pas $3,500 pour l'achat de bestiaux et ne dépassant pas $3,000 pour l'achat d'équipement agricole. Les prêts pour l'amélioration des terres agricoles ou l'achat de bestiaux ne doivent pas dépasser 75 p. 100 de la valeur établie de la garantie offerte. Les prêts pour l'achat d'équipement agricole ne doivent pas dépasser 70 p. 100 du prix comptant de cet équipement. Les prêts doivent être remboursés au moyen de paiements mensuels, semi-annuels ou annuels durant une période ne dépassant pas 12 ans. Comme garantie du remboursement des prêts, la Commission exige ordinairement une hypothèque sur la terre et les bâtiments. Dans certains cas, un hypothèque sur biens meubles est acceptée. La Commission peut en outre effectuer des prêts pour la construction de bâtiments autres que les maisons d'habitation, aux cultivateurs qui font l'élevage des animaux à fourrure. Les prêts de ce genre ne doivent pas dépasser 70 p. 100 de la valeur établie de la terre et des bâtiments. Ces emprunts peuvent être remboursés par versements annuels durant une période ne dépassant pas 10 ans. Le taux d'intérêt des prêts est de 3 1/2 p. 100 suivant un plan d'amortissement.

La Commission des prêts pour la mise en valeur des fermes est financée au moyen de fonds versés par le gouvernement provincial à la Caisse de prêts pour la mise en valeur des fermes. La Commission administre la Caisse et tous autres fonds qui peuvent lui être confiés à l'occasion.

CAL/BCA OTTAWA K1A 0C5
3 9073 00203660 8

On peut obtenir des exemplaires de cette publication à la:

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA
OTTAWA